

NOVEMBRE 1990

JUGEMENT DU 10 MARS 1990

Le tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,
... statuant par jugement contradictoire.

ENTRE

D'une part :

La Société de Construction Moderne, S.A. dont le siège est à CHAMBERY, 70 avenue de Sardaigne, poursuites et diligences de son président Directeur Général,

-- demanderesse --

Ayant pour Avocat Maître LOBUT, postulant près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, y demeurant 12 place du Dauphiné,

ET

d'autre part :

M. Claude MORTIER, promoteur, demeurant et domicilié à GRENOBLE, 20 rue Gambetta,

-- défenderesse --

Ayant pour avocat Maître MICIL, postulant près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, y demeurant 67 avenue du Palais,

A rendu le jugement suivant :

.....

PAR CES MOTIFS,

Condamne MORTIER à payer à la Société de Construction Moderne la somme de 185 000,00 francs à titre principal.

Le condamne au paiement de la somme de 5 000,00 francs à titre de dommages et intérêts et à celle de 5 000,00 francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C. Condamne MORTIER aux entiers dépens.

.....

A la requête de la Société de Construction Moderne, vous rédigez l'acte de signification de ce jugement dont la copie sera remise à l'épouse de M. MORTIER.

Un commandement de payer (que vous vous dispensez de rédiger) ayant été signifié à l'issue du délai de recours ordinaire (vous expliquez la formalité que vous devez accomplir pour vous assurer qu'aucun recours ordinaire n'a été engagé par les parties) vous êtes sollicité pour poursuivre l'exécution du jugement du 10 mars 1990 à l'encontre de MORTIER.

Maître LOBUT, Avocat de la Société de Construction Moderne vous indique :

que MORTIER détient 60 parts de 10 000,00 francs chacune numérotées de 1 à 60, de la Société Civile Immobilière "SAVOIE 2000", ensemble immobilier sis à GRENOBLE, 15 cours de la République et dont le siège social est précisément à cette adresse. Le gérant de cette S.C.I., M. Stéphane COUTELAS demeure immeuble "Savoie 2000", 15 cours de la République à GRENOBLE.

Vous êtes chargé de procéder à la saisie des parts de S.C.I, étant précisé que M. COUTELAS est présent au siège de la S.C.I. lors de vos opérations.

Après avoir dressé votre procès-verbal, vous établissez et vous signifiez l'acte de procédure subséquent permettant d'aboutir à la réalisation des valeurs mobilières saisies.

(la copie de l'acte est remise à la Mairie de GRENOBLE).

--=O=--